

## 6. Emoluments et sanctions

### 6.1 Carte de lecteur, de lectrice

Il est perçu des émoluments pour l'établissement de la carte (cf. Annexe).

### 6.2 Amendes, rappels

Tout retard dans la restitution d'un document entraîne le paiement d'une amende, selon le tarif en vigueur (cf. Annexe), par jour de retard et pour chaque volume, même si aucun rappel n'a été reçu, quel que soit le statut de la personne.

Les documents non rendus dans les délais font l'objet d'une procédure de rappel (cf. Annexe) au terme de laquelle des frais administratifs sont perçus.

### 6.3 Détériorations, pertes

En cas de détérioration ou de perte d'un document, un montant équivalent à la valeur du document ou aux frais de sa réparation pourra être exigé, ainsi que les frais administratifs qui en découlent.

S'il s'agit d'un volume faisant partie d'une série et qu'il ne puisse être acquis séparément, la série entière peut être rachetée aux frais du lecteur ou de la lectrice. La bibliothèque fixe le prix des documents non disponibles dans le commerce.

### 6.4 Vol

Toute personne qui se sera approprié sans droit un ouvrage d'une bibliothèque sera dénoncée auprès de l'autorité pénale. Les sanctions disciplinaires sont réservées.

### 6.5 Exclusion du prêt à domicile

L'autorisation d'emprunter des documents à domicile peut être retirée en cas de frais non réglés ou d'infraction au règlement.

## 7. Documents complémentaires

Le présent règlement est complété par des guides du lecteur ou de la lectrice, des règlements ou autre documentation détaillant les usages internes et les obligations propres aux bibliothèques.

## 8. Dispositions finales et abrogatoires

### 8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2006 et abroge toutes les dispositions antérieures.

### 8.2 Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Rectorat de l'Université de Genève dans sa séance du 10 janvier 2006 et par le Conseil administratif de la Ville de Genève dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2006.

### 8.3 Modifications

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les autorités mentionnées à l'art. 8.2.

# REGLEMENT DE PRET POUR LES BIBLIOTHEQUES SCIENTIFIQUES ET UNIVERSITAIRES GENEVOISES

## 1. Dispositions générales

Le présent règlement fixe les modalités du prêt dans le Réseau des bibliothèques genevoises (ci-après les bibliothèques, cf. Annexe). Il précise également les droits et devoirs des usagères et des usagers. Les bibliothèques font partie de RERO (Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale).

## 2. Prestations

Le prêt des documents est accordé à toute personne titulaire d'une carte de lecteur ou de lectrice (ci-après carte) valide.

Les documents des bibliothèques sont mis gratuitement à la disposition du lectorat, soit en consultation sur place, soit en prêt à domicile.

La carte permet en outre l'accès aux collections des bibliothèques membres du réseau BibliOpass.

## 3. Conditions d'inscription

La carte est délivrée par les bibliothèques sur présentation d'une pièce d'identité et / ou d'une carte de légitimation reconnues valables.

### 3.1 Droits standard

Toute personne physique domiciliée dans le canton de Genève, âgée de 18 ans révolus, peut obtenir une carte et bénéficier du prêt selon les droits standard (cf. Annexe), sous réserve de l'art. 5 ci-après.

Moyennant acceptation du présent règlement par un représentant légal, les jeunes de 15 à 17 ans peuvent bénéficier des mêmes droits.

Si ces critères ne sont pas remplis, les personnes qui entrent dans une des catégories suivantes peuvent s'inscrire :

- corps étudiant, collaborateurs et collaboratrices de l'Université de Genève des institutions genevoises rattachées à RERO des HES, écoles professionnelles et supérieures genevoises non rattachées à RERO
- collaborateurs et collaboratrices des institutions de la Ville de Genève
- usagères et usagers des bibliothèques membres du réseau BibliOpass
- personnes inscrites dans les bibliothèques des villes au bénéfice d'une convention de réciprocité avec la Ville de Genève (cf. Annexe).

### 3.2 Droits élargis

Les catégories de personnes suivantes bénéficient de droits élargis (cf. Annexe) :

- corps enseignant, doctorantes et doctorants de l'Université de Genève, des institutions genevoises rattachées à RERO
- conservateurs et conservatrices des institutions de la Ville de Genève
- chercheuses et chercheurs genevois hors Université de Genève (sur demande adressée à l'une des bibliothèques).

### 3.3 Caution

Celles et ceux n'appartenant pas aux catégories ci-dessus peuvent, dans certains cas, emprunter des documents moyennant le dépôt d'une caution dont les modalités et conditions sont fixées par chaque bibliothèque.

Les bibliothèques conservent la carte. La caution sert de garantie en cas de perte de document, de détérioration ou de retard.

## 4. Obligations

### 4.1 des usagères, des usagers

La carte doit être présentée pour toute transaction liée au prêt, elle est personnelle et intransmissible.

La lectrice ou le lecteur est seul responsable de sa carte, de l'usage qui en est fait et des ouvrages inscrits sous son nom.

Toute modification relative aux coordonnées et au statut des lecteurs et lectrices ainsi que la perte ou le vol de la carte doivent être annoncés immédiatement à une des bibliothèques.

Les documents doivent être restitués dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.

La lectrice ou le lecteur est seul responsable des infractions qu'elle ou il commettrait à l'encontre de la Loi sur le droit d'auteur (LDA).

### 4.2 des bibliothèques

Conformément aux dispositions de la Loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur (LITAO), les bibliothèques ne sont pas autorisées à communiquer des informations relatives aux personnes inscrites, ni aux opérations de prêt.

## 5. Restrictions

Les bibliothèques sont autorisées à restreindre le prêt, voire à exclure du prêt, des documents pour des raisons de disponibilité, de conservation, de protection des droits selon la Loi sur le droit d'auteur (LDA) ainsi que pour d'autres raisons importantes.